



PERMIS DE DÉCHETS DE SUBSTANCES NUCLÉAIRES

PROJET DE GESTION À LONG TERME DES DÉCHETS RADIOACTIFS DE FAIBLE ACTIVITÉ DE PORT GRANBY

- I) **NUMÉRO DE PERMIS :** WNSL-W1-2311.02/2021
- II) **TITULAIRE DE PERMIS :** En vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le présent permis est délivré aux :
- Canadian Nuclear Laboratories Ltd.
Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée
286, route Plant
Chalk River (Ontario)
K0J 1J0**
- III) **PÉRIODE
D'AUTORISATION :** Ce permis est en vigueur du **29 mars 2012** au **31 décembre 2021**, sauf s'il est suspendu en tout ou en partie, modifié, révoqué ou remplacé.
- IV) **ACTIVITÉS AUTORISÉES :**
- Le présent permis autorise son titulaire à exécuter les activités suivantes dans la municipalité de Clarington, municipalité régionale de Durham (Ontario) :
- a) posséder, emballer, transporter, transférer, gérer et stocker des substances nucléaires – à l'exception des matières nucléaires de catégories I, II et III définies à l'article 1 du *Règlement sur la sécurité nucléaire* –, qui sont nécessaires ou associées à l'exploitation de l'installation de gestion à long terme des déchets de faible activité de Port Granby dans le cadre de l'Initiative dans la région de Port Hope, située dans la municipalité de Clarington, municipalité régionale de Durham (Ontario), ou qui découlent de cette exploitation.
- V) **NOTES EXPLICATIVES :**
- a) Aucun élément de ce permis ne doit être interprété comme une autorisation de non-conformité à d'autres obligations ou restrictions juridiques applicables.

- b) Sauf indication contraire dans le présent permis, les termes et expressions qui y sont utilisés ont la même signification que dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et les règlements connexes.
- c) Le Manuel des conditions de permis (MCP) du projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Granby établit des critères de vérification de la conformité, y compris les codes, les normes et les documents d'application de la réglementation servant à vérifier la conformité aux conditions du permis. Le MCP comporte également des renseignements sur les versions applicables des documents, ainsi que de l'orientation et des recommandations non obligatoires sur l'atteinte de la conformité.

VI) CONDITIONS :

G. Généralités

- G.1 Le titulaire de permis doit exécuter les activités décrites dans la partie IV du présent permis conformément au fondement d'autorisation, défini comme :
 - i) les exigences réglementaires stipulées dans les lois et règlements applicables
 - ii) les conditions et les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans le permis et les documents cités en référence directement dans le permis
 - iii) les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans la demande de permis et les documents requis pour étayer la demande de permissauf indication contraire approuvée par écrit par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN, appelée ci-après « la Commission »).
- G.2 Le titulaire de permis doit donner un avis par écrit des modifications apportées à l'activité autorisée ou à ses opérations, y compris toute dérogation à la conception, aux conditions d'exploitation, aux politiques, aux programmes et aux méthodes établis dans le fondement d'autorisation.
- G.3 Le titulaire de permis doit exécuter les travaux de restauration conformément aux critères de nettoyage établis du projet.
- G.4 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'information et de divulgation publiques.

1. Système de gestion

- 1.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un système de gestion.

2. Gestion de la performance humaine

- 2.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de formation.

3. Conduite de l'exploitation

3. 1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme visant la présentation de rapports à la Commission ou à une personne autorisée par celle-ci.

4. Conception matérielle

4.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de conception.

5. Radioprotection

5.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de radioprotection qui comprend un ensemble de seuils d'intervention. Lorsque le titulaire de permis apprend qu'un seuil d'intervention a été atteint, il doit en aviser la Commission dans les sept jours suivant sa découverte.

6. Santé et sécurité classiques

6.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de santé et de sécurité classiques.

7. Protection de l'environnement

7.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de protection de l'environnement qui comprend un ensemble de seuils d'intervention. Lorsque le titulaire de permis apprend qu'un seuil d'intervention a été atteint, il doit en aviser la Commission dans les sept jours suivant sa découverte.

8. Gestion des urgences et protection-incendie

8.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de préparation aux urgences.

8.2 Le titulaire de permis devra en œuvre et tenir à jour un programme de protection-incendie.

9. Sécurité

9.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de sécurité.

10. Emballage et transport

10.1 Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'emballage et de transport.

SIGNÉ à OTTAWA, le 5^e jour d'avril 2019.

Rumina Velshi, présidente
pour le compte de la Commission canadienne de sûreté nucléaire